

F BREXIT A2
MH/EDJ/JP
861-2021

Bruxelles, le 21 septembre 2021

AVIS

sur

**LE BESOIN DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DANS LE CADRE DU BREXIT**

(approuvé par le Bureau le 15 septembre 2021,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021)

Le 10 août 2021, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de M. David Clarinval, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, une demande d'avis sur le besoin de mesures d'accompagnement dans le cadre du Brexit.

Après consultation électronique de la commission Politique générale PME, des membres concernés des commissions sectorielles n° 1 (Alimentation) et n° 8 (Transport et véhicules) et d'Agoria, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 15 septembre 2021 l'avis suivant¹, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021.

CONTEXTE

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 1er février 2020, date à laquelle est entré en vigueur l'accord de retrait, qui comprenait des dispositions relatives à une période transitoire se terminant le 31 décembre 2020. Après de longues négociations, le 24 décembre 2020 les négociateurs de l'Union européenne et du Royaume-Uni sont parvenus à un accord de commerce et de coopération.

Cet accord régit les relations entre l'UE et le Royaume-Uni à partir du 1er janvier 2021.

Le 27 avril 2021, le Parlement européen a donné son approbation finale à l'accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni et le Conseil européen a adopté la décision relative à la conclusion de l'accord le 29 avril 2021, ce qui signifie que l'accord est désormais définitivement en vigueur.² Avant cette approbation, les accords contenus dans l'accord étaient déjà appliqués dans la pratique.

Depuis le 1er janvier 2021, les entreprises qui entretiennent des relations commerciales avec le Royaume-Uni ont dû faire face à de nouvelles règles tant du côté belge (Union européenne) que du côté britannique. Depuis le 1er janvier, l'Union européenne traite déjà les échanges commerciaux en provenance du Royaume-Uni comme un pays non-membre de l'UE. Les (nouvelles) procédures douanières et les formalités frontalières du côté britannique sont définies dans le Border Operating Model (BOM)³. Le BOM est un manuel d'utilisation du gouvernement britannique sur la manière dont le Royaume-Uni a organisé les formalités et les procédures frontalières pour la circulation des marchandises avec l'UE à partir du 1er janvier 2021. Toutefois, avec le Border Operating Model, le Royaume-Uni a opté pour une introduction progressive des processus de contrôle aux frontières, ce qui signifie qu'à partir du 1er janvier 2021, toutes les exportations vers le Royaume-Uni ne doivent pas encore répondre aux nouvelles formalités frontalières et aux exigences d'importation du Royaume-Uni, et qu'il y a un peu plus de temps de préparation pour les parties impliquées dans les échanges commerciaux. Cela signifie également que - bien que le Royaume-Uni ait officiellement quitté l'UE et qu'un accord de commerce et de coopération ait été conclu - pour l'industrie exportatrice belge (Union européenne), le Brexit n'est pas tout à fait terminé. Au départ, les prochaines phases de la nomenclature devaient entrer en vigueur le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le 11 mars 2021, le Royaume-Uni a annoncé qu'il reportait la poursuite de la mise en œuvre progressive du BOM au 1^{er} octobre 2021 et au 1^{er} janvier 2022 respectivement, pour le terminer en mars 2022.

¹ Agoria n'est pas un membre du Conseil Supérieur mais a également été consultée pour cet avis.

² Accord de commerce et de coopération entre l'UE et la CE de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, [PB L 149/10 d.d. 30.04.21](#)

³ [Border Operating Model](#) (BOM), dernière mise à jour 20.07.21.

Le 14 septembre 2021, le gouvernement britannique a annoncé qu'en raison de la crise du COVID-19, les délais seront à nouveau postposés au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} juillet 2022 respectivement.⁴

Dans sa demande d'avis, le ministre des indépendants se réfère à l'accord de Gouvernement du 30 septembre 2020⁵, qui prévoit déjà que les entreprises doivent bénéficier d'un soutien optimal pour leurs activités internationales à la suite du Brexit, que les contrôles douaniers devraient avoir le moins d'impact possible sur le commerce avec le Royaume-Uni, et que le prix de revient des documents d'exportation et des légalisations de documents commerciaux soit réduit. Il souhaite que le Conseil Supérieur indique si des mesures sont encore nécessaires et, dans l'affirmative, quelles mesures pourraient encore être prises au niveau du gouvernement fédéral.

POINTS DE VUE

Tout d'abord, le Conseil Supérieur tient à rappeler que de nombreuses initiatives ont déjà été prises par l'Union européenne ainsi que par les gouvernements et institutions fédéraux et régionaux pour guider les entreprises pendant le Brexit. Il pense ici aux informations disponibles sur les sites web des différents services publics fédéraux (dont l'AFSCA, les SPF Economie, Affaires étrangères, Finances, etc.), aux différents groupes de travail constitués à cet effet (dont le Forum national des douanes, le sous-groupe de travail Brexit, etc.), aux nombreux séminaires et aux différents outils destinés aux entreprises (dont le Brexit scan, etc.). Pour le Conseil Supérieur, il reste important que les entreprises soient et restent informées des nouvelles règles afin de pouvoir s'adapter à la nouvelle relation avec le Royaume-Uni. Il demande aux différentes autorités de continuer à soutenir les acteurs concernés par le dialogue, l'information et la communication ainsi que par la poursuite de contacts étroits avec le Royaume-Uni, la Commission européenne et les autres États membres en vue d'une interprétation univoque et d'une mise en œuvre uniforme des accords de l'accord commercial.

Le Conseil Supérieur note que, malgré le fait que l'accord commercial entre l'UE et le Royaume-Uni évite la plupart des taxes à l'importation, le Brexit a augmenté la période d'attente, l'impact administratif et financier pour les entreprises.

Il souligne qu'il est de la plus haute importance que les échanges commerciaux continuent de se dérouler aussi harmonieusement que possible.

Le Conseil Supérieur tient à souligner les points suivants sur lesquels des travaux supplémentaires sont nécessaires.

A. Secteur animal et végétal

En raison du Brexit, les entreprises devront respecter des conditions sanitaires et phytosanitaires supplémentaires lors de l'importation et de l'exportation de marchandises animales et végétales. Elles auront besoin de certificats d'exportation ou devront demander une inspection à l'AFSCA lorsqu'elles importent du Royaume-Uni.

Les nouvelles règles en matière d'importation sont définies dans le BOM par le gouvernement britannique et impliquent, entre autres, de nouvelles procédures de notification, des certificats et des contrôles à l'importation.

⁴ <https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2021-09-14/hcws285>

⁵ [Accord de Gouvernement](#) du 30 septembre 2020.

L'AFSCA⁶ contrôle les envois à l'exportation et, si les produits animaux et végétaux sont conformes aux exigences (phytosanitaires), elle délivre les documents de certification nécessaires à l'importation de ces produits au Royaume-Uni.

Les phases pour les produits animaux et végétaux telles que décrites dans le BOM sont, selon la récente mise à jour du calendrier, les suivantes⁷ :

- Pour les marchandises agricoles "à haut risque", telles que les arbres, les plantes vivaces et les animaux vivants, la notification préalable et la certification sont déjà obligatoires depuis le 1er janvier 2021.
- Pour les exportations de produits d'origine animale, de sous-produits animaux et de denrées alimentaires à haut risque d'origine non animale de l'UE vers le Royaume-Uni, une notification préalable sera obligatoire à partir du 1er janvier 2022 et un certificat sanitaire d'exportation sera obligatoire à partir du 1er juillet 2022.
- À partir du 1er janvier 2022, une pré-notification et à partir du 1er juillet 2022 un certificat phytosanitaire (Phytosanitary Certificate) seront exigés pour tous les végétaux et produits d'origine végétale réglementés.
- Pour les produits d'origine animale, certains sous-produits animaux et les aliments à haut risque d'origine non animale, les plantes et produits végétaux à haut risque, des inspections sanitaires et phytosanitaires physiques seront effectuées aux postes de contrôle frontaliers à partir du 1er juillet 2022.

Étant donné que le Border Operating Model (BOM) du Royaume-Uni est mis en œuvre de façon progressive, et que seule la première phase du BOM est actuellement en place, le Conseil Supérieur s'attend à des difficultés avec les nouvelles règles d'importation à l'avenir. Il tient à souligner les points suivants :

1. Numérisation

Afin d'éviter les retards aux frontières dus à des lourdeurs administratives, il convient de recourir à la numérisation. Il devrait être possible d'envoyer les certificats phytosanitaires ou sanitaires par voie numérique via une procédure sécurisée. Le Conseil Supérieur note que le report de l'entrée en vigueur des phases 2 et 3 de la nomenclature donne plus de temps pour mener des consultations techniques avec le Royaume-Uni afin d'étudier et de faciliter les possibilités d'échange électronique de certificats. Selon le Conseil Supérieur, le développement d'un échange d'informations numériques bien réglé avec le Royaume-Uni, permettant de transférer facilement les certificats d'exportation de manière électronique et automatique, est donc une condition préalable au maintien de la dynamique commerciale.

Dans l'intervalle, le Conseil Supérieur attend également avec impatience l'adoption de la proposition de règlement de la Commission européenne établissant le guichet douanier unique de l'Union européenne, qui jettera les bases d'un guichet unique pour le traitement des formalités douanières (EU Single Window Environment for Customs).⁸

⁶ Vous trouverez plus d'informations sur l'autorité à contacter pour demander des certificats phytosanitaires et des certificats pré-export pour le matériel de reproduction végétale sous
« [Santé des végétaux : Autorités fédérales et/ou régionales compétentes, à qui vous adresser ?](#) ».

⁷ [Les directives complètes et les informations sur les horaires seront publiées prochainement sur GOV.UK.](#) Nous vous renvoyons donc à ce site web pour tous les détails.

⁸ Proposition de la Commission européenne établissant l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 ([COM\(2020\)0673](#)).

La proposition permettra aux différentes autorités impliquées dans l'importation et l'exportation de marchandises et responsables de différentes politiques d'échanger plus facilement les informations électroniques soumises par les entreprises. L'environnement de guichet unique permettra aux entreprises de ne soumettre qu'une seule fois les informations requises pour importer ou exporter des marchandises. La coopération et la coordination entre les différentes autorités faciliteront donc les contrôles automatiques, entre autres, des formalités non douanières pour les marchandises entrant ou sortant de l'UE.

2. Coûts de personnel et de certification

Les certificats sont soumis à une redevance telle que prévue par l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Le prix de revient des certificats délivrés dans le cadre des inspections phytosanitaires à l'importation figure à l'annexe 1, I de l'arrêté royal susmentionné. Le prix de revient des autres certificats (par exemple, certificats d'exportation, de normes commerciales, de sécurité alimentaire) est fixé à l'annexe 1, II de l'arrêté royal susmentionné⁹.

Le coût de la certification augmentera considérablement pour les entreprises exportant vers le Royaume-Uni lorsque les prochaines phases de la nomenclature entreront en vigueur, car la certification sera exigée pour chaque expédition. L'augmentation des exportations hors de l'UE après le Brexit va également accroître la charge de travail des contrôleurs de l'AFSCA. L'AFSCA doit disposer de suffisamment de personnel (indépendant) et être en mesure d'organiser au mieux la charge de travail du contrôle afin d'éviter toute perturbation de la chaîne logistique dans le transport de marchandises animales et végétales.

Le Conseil Supérieur demande de réduire les coûts de ces contrôles.

Une proposition d'adaptation de l'arrêté relatif aux taxes est actuellement en discussion au sein du Comité consultatif de l'AFSCA. Il est proposé de ne plus facturer sur base de tarifs spécifiques (par exemple par certificat) mais sur base de la présence (optimisée) de certificateurs. Si certaines conditions sont remplies, le tarif sera fixé sur base de la taxe générale telle que prévue à l'article 3, §1 de l'arrêté relatif aux taxes.¹⁰ Cela peut déjà répondre à la demande de réduire quelque peu ces coûts. Le Conseil Supérieur demande que le choix entre une redevance par certificat et une redevance par heure soit également applicable lorsqu'aucun contrôle physique ne doit être effectué sur le site de production, c'est-à-dire pour les denrées

⁹ Pour d'autres certificats - pour l'établissement et la délivrance du premier certificat le montant de base pour l'année 2021 indexée est de 48,53 EUR et 32,35 EUR pour chaque certificat supplémentaire délivré dont les demandes ont été faites au même moment. Ce tarif couvre une prestation d'une demi-heure par certificat. Pour les autres prestations complémentaires telles les contrôles documentaires, d'identité ou physiques préalables, un montant de 32,47 EUR par demi-heure supplémentaire entamée sera facturé.

¹⁰Le tarif général par prestataire est de 27,08 EUR (indexé 2021) par demi-heure entamée et de 37,89 EUR (indexé 2021) lorsqu'elles doivent réglementairement être effectuées par un prestataire titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé. Les rétributions qui ne sont pas tarifées spécifiquement conformément à l'annexe 2, chapitre II, point 1 ou point 3, sont majorées de 50 % pour les prestations nocturnes, doublées pour les prestations effectuées le week-end et triplées pour les prestations nocturnes effectuées durant le week-end. Les prestations nocturnes sont celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées à des prestations nocturnes, les prestations effectuées entre 18 heures et 8 heures pour autant qu'elles se terminent à ou après 22 heures ou qu'elles commencent avant 4 heures. Les prestations de week-end sont celles accomplies les samedis, dimanches et jours fériés légaux entre 0 et 24 heures.

alimentaires qui ne nécessitent qu'un contrôle administratif. En outre, il demande que du personnel en nombre suffisant soit prévu pour la certification et que l'on fasse preuve de souplesse dans la demande de planification auprès des entreprises afin qu'elles puissent répondre rapidement aux demandes de leurs clients.

Enfin, il est souhaitable de travailler sur une optimisation plus poussée en coopération avec les services britanniques compétents. Certains flux de marchandises sont extrêmement récurrents et de très grande ampleur. Dans ce contexte, le Conseil Supérieur propose un contrôle physique en Belgique par des attachés du service d'inspection alimentaire britannique, étant donné que ce contrôle peut être effectué de manière plus centralisée en Belgique. En effet, les services d'inspection alimentaire britanniques travailleront de manière moins efficace lorsqu'ils effectueront un contrôle au Royaume-Uni, car ils y sont répartis sur différents sites. De cette façon, l'inspection pourrait être plus efficace et efficiente, entre autres, en raison de la plus grande concentration des flux de marchandises.

3. Communication

Outre un temps supplémentaire pour les préparatifs, le report amène également une certaine incertitude quant aux modifications des exigences spécifiques du Royaume-Uni. Il est important que le secteur des animaux et des végétaux (transport) soit informé des règles et de la date à laquelle elles entreront en vigueur par produit. Une communication claire sur ces règles d'importation de produits animaux et végétaux est et reste nécessaire pour que les entreprises puissent trouver facilement les informations nécessaires. Le Conseil Supérieur note que cela nécessite, entre autres, que l'AFSCA continue à communiquer de manière adéquate avec toutes les parties concernées.

B. Autres formalités douanières

1. Exportation de documents

Pour pouvoir exporter, les entrepreneurs ont besoin d'un grand nombre de documents tels que le certificat d'origine, les légalisations, le carnet ATA, les certificats d'exportation, etc.

Le certificat d'origine¹¹, le carnet ATA¹² et diverses légalisations sont délivrés en Belgique par les Chambres de commerce. Pour le certificat d'origine, la redevance est déterminée par la loi.¹³ Il demande d'étudier les moyens de réduire les redevances pour les différents documents d'exportation et de fixer ces redevances, dans la mesure du possible, par voie législative, sans faire de distinction entre les entreprises. Le Conseil Supérieur demande que le coût par document d'exportation et de légalisation des documents commerciaux soit aligné sur celui des pays voisins (l'Allemagne)¹⁴. La CCI Wallonie souligne toutefois que le coût de revient 'global' des documents d'exportation et des légalisations de documents commerciaux devrait être similaire au niveau de celui des pays voisins (l'Allemagne), en y intégrant la qualité de service actuelle.

¹¹ Le Royaume Uni ne demande pas de certificats d'origine non préférentielle pour les importations depuis l'UE.

¹² Annexe A, Convention relative à l'importation temporaire, Istanbul, 26 Juin 1990.

¹³ L'article 1er de l'arrêté royal du 18 août 2010 établissant le taux de la redevance à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine fixe la redevance pour la délivrance des certificats d'origine par les institutions désignées conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° 283 du 30 mars 1936 portant réglementation de la délivrance des certificats d'origine.

¹⁴ Certificat d'origine en Allemagne : 8 € <https://www.stuttgart.ihk24.de/fuer-unternehmen/international/import-export/warenumsprung/ursprungszeugnisse/ausstellung-von-ursprungszeugnissen-und-bescheinigung-von-handel-683706> et ATA Allemagne : 90 € (non membres) https://www.hk24.de/produktmarken/beratung-service/international/ursprungszeugnisse_bescheinigungen/carnet-ata-verfahren/1167150.

Le Conseil Supérieur note que les procédures de demande de documents d'exportation ne sont pas toujours claires pour les entrepreneurs, qui ne savent pas exactement combien de temps prendra la procédure et combien elle leur coûtera. Un site web gouvernemental centralisé offrant une vue d'ensemble pourrait y remédier. Il souligne l'utilité de DigiChambers et encourage la poursuite des investissements dans ce domaine.¹⁵

2. Formalités douanières - et valeur

Le Conseil Supérieur demande à l'Administration Générale des Douanes et Accises de poursuivre la communication, l'information et l'assistance intensives aux entreprises en matière de formalités douanières dans les mois à venir. Il demande d'investir davantage dans la formation des fonctionnaires des douanes, d'appliquer une approche flexible en cas de problèmes et de traiter les amendes avec souplesse.

Au sein de l'Union, la valeur en douane qui constitue la base imposable est une valeur CIF (coût, assurance et fret).¹⁶

Le Conseil Supérieur demande au gouvernement fédéral de plaider au niveau européen dans cette situation de crise, due à la combinaison du Brexit et de la pandémie de COVID-19, pour calculer la valeur en douane des marchandises non pas sur base des Incoterms© CIF, mais sur base des Incoterms© FOB. L'Australie applique déjà cette mesure avec succès.¹⁷ Cela permet d'exclure de la valeur en douane des marchandises les coûts de transport qui augmentent de façon exponentielle, et donc de payer nominalement moins de droits de douane à la frontière. Selon le Conseil Supérieur, cela donnera un répit financier aux entreprises qui doivent aujourd'hui faire face à plusieurs circonstances imprévues en même temps (telles que la rareté des matières premières et des pièces détachées et un approvisionnement peu fiable de l'étranger, combinés à des prix logistiques qui ont été multipliés par rapport aux prix d'avant le début de la pandémie en Belgique en mars 2020) et qui entraînent tous des augmentations de prix énormes.

C. Mesures de soutien

Le Conseil Supérieur appelle à une conclusion rapide des négociations sur la mise en œuvre de la réserve d'ajustement au Brexit (BAR pour Brexit Adjustment Reserve ou RAB).¹⁸ La BAR permettra d'amortir les conséquences économiques et sociales du Brexit dans les États membres et les secteurs les plus touchés. La réserve soutiendra les entreprises et l'emploi dans les secteurs affectés, aidera les régions et les communautés locales, notamment celles qui dépendent des activités de pêche dans les eaux britanniques, et aidera les autorités publiques à assurer le bon fonctionnement des contrôles frontaliers, douaniers, sanitaires et phytosanitaires et à garantir les services essentiels aux citoyens et aux entreprises touchés.

Le Conseil Supérieur demande aux autorités régionales de fournir, à l'aide des fonds provenant de la réserve d'ajustement au Brexit, un point de contact unique pour les entreprises, afin de soutenir les personnes directement ou indirectement touchées par le Brexit. Il demande également que les subventions puissent être utilisées de manière rétroactive. Le Conseil

¹⁵ [DigiChambers: Certificats d'origine non-préférentielle - Belgian Chambers](#)

¹⁶ [Circulaire 2018/C/9 sur la valeur en douane](#)

¹⁷ [Customs Duty Calculation Routines \(abf.gov.au\)](#)

¹⁸ Proposition de la Commission européenne pour un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la réserve d'ajustement au Brexit, (COM(2020)0854).

Supérieur constate qu'on n'est qu'au début de l'épisode post-Brexit. Un suivi régulier de la situation est donc souhaitable pour identifier l'évolution des besoins de nos entreprises et ainsi conserver une certaine souplesse en matière d'utilisation de la BAR dans le temps afin qu'elle ait une portée suffisante.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur demande de continuer à donner des informations spécifiques aux entrepreneurs, en particulier en matière de douane et d'alimentation concernant le commerce avec le Royaume-Uni post-Brexit, notamment sur l'entrée en vigueur des prochaines étapes de la BOM. La réduction des charges administratives (en misant sur la numérisation de la certification, entre autres) et des coûts financiers est cruciale pour les entreprises. Une révision des coûts des documents d'exportation (frais de certification, certificat d'origine, légalisations, carnet ATA, etc.) et de la valeur en douane y contribue déjà.

Il demande aux gouvernements régionaux d'utiliser les ressources nécessaires du BAR de manière appropriée pour soutenir les échanges commerciaux dans leur ensemble et de faire preuve de souplesse à cet égard.
